



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe*****23109705***

e,

Déposé au Greffe du Tribunal
de l'entreprise de Liège division Namur**14 AOUT 2023****Greffe**
Pour le Greffier

N° d'entreprise :

Nom

0804.790.687

(en entier) :

MLG Arômes

(en abrégé) :

Forme légale : **SRL**Adresse complète du siège : **5030 Gembloux, rue de Moha, 17****Objet de l'acte : Constitution suite à scission partielle**

Extrait de l'acte constitutif reçu par le notaire associé Benoît COLMANT à Grez-Doiceau, en date du 4 août 2023, en cours d'enregistrement.

Fondateur

La société à responsabilité limitée « QUARTSON », anciennement dénommée « Art of Flavor » ayant son siège à 5030 Gembloux, rue de Moha, 17, dont le numéro d'entreprise est le 0561.704.630.

Laquelle société, représentée comme dit est, a requis le Notaire associé soussigné d'acter ce qui suit :

A. CONSTITUTION

La société comparante ou société déclare par l'intermédiaire de son représentant vouloir faire application des dispositions prévues par les articles 12:8, 1° et 12:74 et suivants du Code des sociétés et des associations et des résolutions prises par son assemblée générale dont le procès-verbal a été dressé ce jour par le notaire associé soussigné.

En conséquence, la scission sera réalisée, sans que la société cesse d'exister, par transfert d'une partie de son patrimoine actif et passif à la présente société à responsabilité limitée qu'elle constitue comme suit sous la dénomination « MLG Arômes ».

Il est ici précisé que la scission partielle par constitution de société nouvelle est opposable aux tiers à partir de la publication simultanée des différents actes s'y rapportant aux annexes du Moniteur belge.

B. FORMALITES PREALABLES

1. La société comparante dépose sur le bureau les documents suivants mis à la disposition des actionnaires conformément à l'article 12:80 alinéa 1er, 1°, 3° et 4° du Code des sociétés et des associations:

- le projet de scission partielle établi par acte sous seing privé en date du 12 juin 2023, déposé le 14 juin 2023 au greffe du Tribunal de l'entreprise de Liège division Namur et publiée aux annexes du Moniteur belge du 23 juin 2023 sous le numéro 23081477;

- les comptes annuels des 3 derniers exercices de la société;

- les rapports de l'organe d'administration des trois derniers exercices.

2. La société comparante déclare, qu'en application de l'article 12:77 du Code des sociétés et des associations, le rapport de l'organe d'administration sur la scission ne doit pas être établi.

3. La société comparante déclare, qu'en application de l'article 12:78 du Code des sociétés et des associations, le rapport du réviseur d'entreprises sur le projet de scission ne doit pas être établi.

4. Le rapport de contrôle révisoral sur l'apport en nature, prévu par l'article 5:7, §1 du Code des sociétés et des associations, a été établi par la SRL BST Réviseurs d'entreprise – BST Bedrijfsrevisoren, représentée par Monsieur Julien François, réviseur d'entreprises.

Ce rapport daté du 3 août 2023, conclut dans les termes suivants :

« Conformément à l'article 5:7 du Code des Sociétés et des associations, nous présentons notre conclusion aux fondateurs de la SRL "MLG ARÔMES" dans le le cadre de notre mission de réviseur d'entreprise, pour laquelle nous avons été désignés par la lettre de mission du 19 juin 2023.

Nous avons exécuté notre mission conformément à la Norme relative à la mission du réviseur d'entreprises dans le cadre d'un apport en nature et d'un quasi-apport de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Nos responsabilités en vertu de cette norme sont décrites ci-dessous dans la section « Responsabilité du réviseur d'entreprises relative aux apports en nature ».

Concernant les apports en nature

Conformément à l'article 5:7 du CSA, nous avons examiné les aspects décrits ci-dessous, tels qu'ils figurent dans le projet de rapport spécial du fondateur et n'avons aucune constatation significative à signaler concernant :

- la description des apports en nature à savoir des actifs de la SRL « ART OF FLAVOR », avec siège social à 5030 Gembloux, rue de Moha 17, société à scinder partiellement;

- l'évaluation appliquée par les parties ;

- le mode d'évaluation utilisé à cet effet.

Nous concluons également que le mode d'évaluation retenu par les parties correspond à la valeur des apports reprise dans le projet d'acte, à savoir 4.501,82 EUR.

Conformément à l'article 3:56 de l'Arrêté Royal du 29 avril 2019 portant exécution du Code des sociétés et des associations, la valeur retenue pour l'apport en nature, correspond à la valeur comptable des éléments de l'actif et du passif telle qu'elle figurait dans les comptes au 31 juillet 2023 (date d'effet rétroactif de la scission partielle) de la SRL « ART OF FLAVOR » (société à scinder partiellement). Par conséquent, la méthode d'évaluation retenue trouve sa justification dans la loi.

La rémunération réelle des apports consiste en l'émission - au profit des actionnaires de la SRL « ART OF FLAVOR », à scinder partiellement, de 100 actions nouvelles de la SRL « MLG ARÔMES ».

No fairness opinion

Notre mission ne consiste pas à se prononcer sur le caractère approprié ou opportun de l'opération, en ce compris sur l'évaluation de la rémunération attribuée en contrepartie de l'apport, ni sur le caractère légitime et équitable de cette opération ("no fairness opinion").

Autre point

Les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire. Nous n'avons dès lors pas été en mesure de transmettre notre rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire. Ce retard n'a toutefois exercé aucun impact significatif sur notre contrôle.

Responsabilité du fondateur

Le fondateur est responsable :

- d'exposer l'intérêt que les apports présentent pour la société ;
- de la description et de l'évaluation motivée de chaque apport en nature ;
- de mentionner la rémunération attribuée en contrepartie des apports ;

Responsabilité du réviseur d'entreprises

Le réviseur d'entreprises est responsable :

- d'examiner la description des apports en nature, fournie par le fondateur ;
- d'examiner l'évaluation appliquée et les modes d'évaluation utilisés à cet effet ;
- d'indiquer si les valeurs auxquelles conduisent ces modes d'évaluation correspondent au moins à la valeur de l'apport mentionnée dans l'acte ;
- de mentionner la rémunération réelle attribuée en contrepartie de l'apport ;

Limitation à l'utilisation de ce rapport

Ce rapport a été établi en vertu de l'article 5:7 du CSA dans le cadre de l'opération projetée d'apports en nature suite à la scission partielle de la SRL « ART OF FLAVOR », et ne peut être utilisé à d'autres fins.»

A l'unanimité, l'assemblée dispense le Président de donner lecture du rapport du réviseur d'entreprises ; la société comparante reconnaissant avoir reçu un exemplaire de ces rapports et en avoir pris connaissance.

Le fondateur a rédigé le rapport prévu par le même article 5:7 du Code des sociétés et des associations.

Un exemplaire de ces deux rapports demeurera ci-annexé.

4. La société comparante ou société scindée rappelle que l'assemblée générale a approuvé le projet d'acte constitutif et les statuts de la présente société aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire associé soussigné.

5. La société comparante constate que toutes les formalités préalables prescrites par les articles 12:8, 1° et 12:74 et suivants du Code des sociétés et des associations ont été accomplies préalablement à la constitution de la société. La société comparante déclare, qu'en application de l'article 12:79 du Code des sociétés et des associations, l'organe d'administration est dispensé de :

- l'obligation d'informer l'assemblée générale sur les modifications importantes du patrimoine;
- l'obligation d'établir et de mettre à disposition des états comptables intermédiaires

6. La société comparante déclare qu'elle a veillé au respect des prescriptions légales relatives aux informations et aux communications visées par la loi.

C. SCISSION PAR CONSTITUTION DE SOCIETE NOUVELLE

La société comparante ou société scindée déclare qu'aux termes du procès-verbal dressé ce jour par le notaire associé soussigné, l'assemblée générale a pris la résolution de procéder à une scission partielle par constitution d'une société nouvelle, à savoir la société à responsabilité limitée « MLG Arômes ».

D. REPRESENTATION DE LA SOCIETE SCINDEE

Conformément au procès-verbal de l'assemblée tenue ce jour devant le notaire associé soussigné, la société scindée partiellement sera représentée par l'un ou l'autre de ses administrateurs.

E. POUVOIRS

Les pouvoirs les plus étendus ont été conférés aux mandataires ci-avant désignés aux fins de veiller au déroulement des opérations de scission et à l'application des effets légaux de cette scission.

Les mandataires ci-avant désignés ont notamment pour mission de veiller à :

- l'inscription dans la comptabilité de la société bénéficiaire des éléments actifs, de passifs, droits et engagements qui lui sont transférés par voie de scission, y compris la partie des capitaux propres qui lui sont transférés suite à l'apport d'une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée à la valeur pour laquelle ces éléments d'actif et de passif figuraient dans la comptabilité de la société scindée au 31 juillet 2023;

- l'attribution aux actionnaires de la société scindée des actions de la société bénéficiaire ;
- dans le cadre du transfert par voie de scission :

□Fixer le siège et la durée de la société à constituer, arrêter les règles relatives à l'administration, à son contrôle, aux assemblées générales, aux écritures sociales, à la répartition des bénéfices, à la distribution en cas de liquidation, et en général toutes autres clauses des statuts;

□Déclarer avoir connaissance de tous les documents préalables à la constitution ;

□Assister à toute assemblée qui se tiendrait après la constitution de la société, prendre part à toutes délibérations, y émettre tous votes sur toutes propositions que l'assemblée déciderait de porter à l'ordre du jour ;

□Prendre part à la nomination des administrateurs et commissaires, fixer la durée de leur mandat et, le cas échéant, le montant de leur rémunération, accepter ces fonctions.

•aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, registres, élire domicile, substituer et en général faire le nécessaire ;

•déléguer, sous leur responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'ils déterminent et pour la durée qu'ils fixent.

F. TRANSFERT PAR VOIE DE SCISSION PAR CONSTITUTION DE SOCIETE NOUVELLE

Ceci exposé et compte tenu de la décision de scission par constitution de la présente société, la société comparante, société scindée partiellement, représentée comme dit est, déclare transférer par voie de scission les éléments actifs et passifs repris ci-dessous, suite à l'apport d'une partie du patrimoine actif et passif de la société scindée à la valeur pour laquelle ces éléments d'actif et de passif figuraient dans la comptabilité de la société scindée au 31 juillet 2023.

Description des actifs et passifs transférés

Activement

- Actifs immobilisés : 4.501,82 euros

- Actifs circulants : 0 euros

Total de l'actif : 4.501,82 euros

Passivement

- capitaux propres : 4.501,82 euros

- Dettes : 0 euros

Total du passif : 4.501,82 euros

Tels que ces biens sont plus amplement décrits dans le projet de scission et dans le rapport de contrôle du réviseur d'entreprises.

Ces montants diffèrent par rapport aux projet de scission et ce, pour les deux motifs suivants :

-il existe une coquille, dans le projet de scission en ce qui concerne la valeur de la cuve inox au 31 décembre 2022, qui s'établit à 3020,81 euros (et non 3.202,81 euros comme exprimé dans ledit projet) de sorte que la valeur comptable total au 31 décembre 2022 des actifs transférés s'établissait à 9.695,61 euros ;

-comme exprimé dans le projet de scission, la situation comptable présentée dans ledit projet était établie au 31 décembre 2022 et, alors que la scission intervient avec effet comptable au 1er août 2023 de sorte que les chiffres retenus pour la scission s'établissent sur la base de la situation intermédiaire au 31 juillet 2023 ; ceci implique deux corrections :

o la valeur des actifs transférés est diminuée du montant des amortissements sur lesdits actifs entre le 1er janvier 2023 et le 31 juillet 2023 ce qui réduit le montant total de l'actif transféré qui passe de 9.695,61 euros dans le projet de scission à 4.501,82 euros ;

o le montant des passifs transférés est réduit à due concurrence et cette réduction est imputée proportionnellement sur l'ensemble des poste de passifs (fonds propres) qui étaient visés dans le projet de scission.

En rémunération de ce transfert, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires, 100 actions entièrement libérées de la société bénéficiaire, réparties comme suit :

- Madame Julie MOUTHOUY : 14 actions ;
- Madame Valérie ROUSSEAU : 22 actions ;
- Monsieur Thibault MOUTHOUY : 23 actions ;
- La SARL MRATJ : 41 actions.

Immeuble

La société comparante, après avoir entendu lecture de tout ce qui précède, déclare que dans le patrimoine actif et passif transféré par la société à responsabilité limitée « Art of Flavor » à la présente société ne se trouve compris aucun immeuble.

Conditions du transfert

1. Les éléments du patrimoine de la société scindée sont transférés sur base de la situation comptable arrêtée à la date du 31 juillet 2023. Les éléments d'actif et de passif et les éléments des capitaux propres sont repris dans la comptabilité et les comptes annuels de la société bénéficiaire à la valeur pour laquelle ils figuraient dans les comptes de la société scindée à la date précitée.

2. Toutes les opérations relativement aux biens transférés faites à partir du 1er août 2023 par la société scindée sont considérées, du point de vue comptable, comme accomplies pour le compte de la société bénéficiaire.

3. La société bénéficiaire est subrogée dans tous les droits et obligations de la société scindée relativement aux biens transférés.

4. Le transfert comprend tous les droits, créances, actions judiciaires et extrajudiciaires, recours administratifs, garanties personnelles ou réelles et autres, dont bénéficie ou est titulaire la société scindée.

5. Les créances et les droits compris dans le transfert sont transférés à la société bénéficiaire avec toutes les sûretés réelles et personnelles y attachées. Cette dernière se trouve en conséquence subrogée, sans qu'il puisse en résulter novation, dans tous les droits, tant réels que personnels, de la société scindée sur tous biens et contre tous débiteurs généralement quelconques.

6. Le présent transfert est fait à charge pour la société bénéficiaire :

- de supporter tout le passif repris ci-dessus, d'exécuter tous les engagements et obligations de la société scindée relativement aux éléments transférés, de telle manière que la société scindée ne soit jamais inquiétée ni recherchée de ce chef ;

- de respecter et exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques contractés par la société scindée, relativement aux éléments transférés, notamment ceux passés avec la clientèle, les fournisseurs et les créanciers, ainsi que toutes assurances contre l'incendie et autres risques ;

- de supporter tous impôts, taxes, contributions, primes d'assurances, généralement toutes les charges ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens transférés et qui sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation

7. Tous les frais, droits et honoraires à résulter de la présente scission sont à charge de la société scindée partiellement.

G. CREATION ET ATTRIBUTION DES ACTIONS NOUVELLES

Le rapport d'échange a été fixé conformément au projet de scission.

En conséquence, l'attribution des actions nouvelles de la société bénéficiaire se fera proportionnellement aux droits des actionnaires dans les capitaux propres de la société à scinder.

Il est donc décidé d'attribuer comme suit aux actionnaires de la société scindée les actions entièrement libérées de la société à responsabilité limitée « MLG Arômes », à constituer, à savoir :

- 14 actions à Madame Julie MOUTHOUY, ici présente et qui accepte ;
- 22 actions à Madame Valérie ROUSSEAU, ici présente et qui accepte ;
- 23 actions à Monsieur Thibault MOUTHOUY, ici présent et qui accepte.
- 41 actions à la SARL MRATJ, ici représentée et qui accepte

La société comparante requiert le notaire soussigné d'acter que suite à la décision de scission partielle, une société à responsabilité limitée dénommée « MLG Arômes » est constituée, dont les statuts sont arrêtés comme suit :

H. STATUTS

FORME LEGALE – DENOMINATION

La société revêt la forme d'une Société à Responsabilité Limitée. Elle est dénommée « MLG Arômes ».

SIEGE

Le siège est établi en Région wallonne.

L'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la personne morale en Belgique, pour autant que pareil déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

OBJET

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, soit pour elle-même, soit pour compte de tiers toutes opérations se rapportant directement ou indirectement :

- au commerce, à l'importation, à l'exportation, à l'achat et à la vente en gros, demi gros et au détail de matériels, marchandises et fournitures diverses et plus généralement de tous biens meubles ou immeubles.
- au transport national et à l'international de biens et de personnes.

La société a aussi pour objet toutes opérations se rapportant à l'acceptation et l'exercice de mandats relatifs à l'administration, à la gestion, à la direction, au contrôle et à la liquidation de toutes sociétés, entreprises ou associations. Elle peut également prêter à toutes sociétés et se porter caution pour elles, même hypothécairement.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement la réalisation.

Elle peut également constituer, gérer et valoriser un patrimoine mobilier et immobilier, notamment par la vente, l'achat, la construction et la location de tous biens et droits mobiliers et immobiliers.

Elle peut s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

APPORTS

En rémunération des apports, 100 actions ont été émises.

ORGANE D'ADMINISTRATION

§1. La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée générale peut mettre un terme à tout moment, avec effet immédiat et sans motif, au mandat de chaque administrateur.

L'assemblée générale, peut, dans tous les cas, au moment de la révocation, fixer la date à laquelle le mandat prendra fin ou octroyer une indemnité de départ.

§2. Lorsqu'une personne morale assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte. Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

La désignation et la cessation des fonctions du représentant permanent sont soumises aux mêmes règles de publicité que s'il exerçait cette mission en son nom et pour son compte propre.

§3. En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, et pour autant que les administrateurs constituent un organe collégial, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, confirme ou non le mandat de l'administrateur coopté.

L'administrateur désigné et confirmé dans les conditions ci-dessus termine le mandat de son prédécesseur.

POUVOIRS

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée.

S'ils sont plusieurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Chaque administrateur peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

REMUNERATION

A moins que l'assemblée générale n'en décide autrement lors de leur nomination, les administrateurs ne sont pas rémunérés pour l'exercice de leur mandat.

GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion:

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui portent le titre d'administrateur-délégué ;
- soit à une ou plusieurs personnes choisies hors son sein qui portent le titre de délégué à la gestion journalière.

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration fixera les attributions respectives.

Les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

L'organe d'administration peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

ASSEMBLEE GENERALE

Il est tenu chaque année, au siège ou à l'endroit indiqué dans les convocations, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par l'organe d'administration chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation.

Les convocations aux assemblées générales sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Les actionnaires peuvent, à l'unanimité et par écrit, prendre toutes les décisions qui relèvent des pouvoirs de l'assemblée générale, à l'exception de la modification des statuts. Dans ce cas, les formalités de convocation ne doivent pas être respectées.

PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

PRESIDENCE-DELIBERATIONS

L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit le nombre d'actions présentes ou représentées et à la majorité des voix.

VOTES

Dans les assemblées, chaque action donne droit à une voix sous réserve des dispositions légales.

Sauf dans les cas prévus par la loi, tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a, en outre, la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société, cinq (5) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Dans la mesure où la société est apte à contrôler, grâce au moyen de communication électronique utilisé, la qualité et l'identité de tout actionnaire participant et dans la mesure où le moyen de communication permet au moins à ce dernier, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée générale de participer aux délibérations, de poser des questions et d'exercer son droit de vote sur tous les points à l'ordre du jour, chaque actionnaire peut participer à l'assemblée, prendre part à la délibération et au vote à distance grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société.

Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée pour le respect des conditions de présence et de majorité. Les membres du bureau de l'assemblée générale ne peuvent pas participer à l'assemblée générale par voie électronique.

La convocation à l'assemblée contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance à l'assemblée. Le cas échéant, ces procédures sont rendues accessibles sur le site internet de la société à ceux qui ont le droit de participer à l'assemblée générale.

Il est tenu à chaque assemblée générale une liste de présence. Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter cette liste.

Dès le moment où l'assemblée générale est convoquée, les actionnaires et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscriptions nominatifs et de certificats nominatifs peuvent poser des questions par écrit à l'adresse communiquée dans la convocation à l'assemblée. La société doit recevoir les questions écrites au plus tard le troisième jour qui précède l'assemblée. Si les titulaires de titres concernés ont rempli les formalités pour être admis à l'assemblée, il sera répondu à ces questions pendant la réunion.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

A cette dernière date, les écritures sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels conformément à la loi.

REPARTITION

L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions dans le respect des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des associations.

L'organe d'administration a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

DISSOLUTION LIQUIDATION

Outre les causes légales de dissolution, la société peut être dissoute anticipativement par décision de l'assemblée générale prise dans les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

La proposition de dissolution doit faire l'objet d'un rapport justificatif établi par l'organe d'administration et annoncé à l'ordre du jour de l'assemblée générale appelée à statuer. A ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté à une date ne remontant pas à plus de trois mois. Le commissaire ou, à défaut, un réviseur d'entreprises ou un expert-comptable externe désigné par l'organe d'administration fait rapport sur cet état et indique s'il reflète complètement, fidèlement et correctement la situation de la société.

Hormis en cas de dissolution judiciaire ou de dissolution pouvant être prononcée par le tribunal à la demande de tout intéressé, le liquidateur est nommé par l'assemblée générale. L'assemblée générale détermine ses pouvoirs, ses émoluments, ainsi que le mode de liquidation.

S'il résulte de l'état résumant la situation active et passive de la société établi conformément à l'article 2:71, §2, alinéa 2 du Code des sociétés et des associations, que tous les créanciers ne pourront pas être remboursés

intégralement, la nomination des liquidateurs doit être soumise au président du tribunal de l'entreprise. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de cet état résumant la situation active et passive que la société n'a de dettes qu'à l'égard des actionnaires et que tous les actionnaires qui sont les créanciers de la société confirment par écrit leur accord concernant cette nomination. La nomination de liquidateurs met fin aux pouvoirs de l'organe d'administration.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif net servira d'abord à rembourser le montant des apports.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs, avant de procéder aux répartitions, tiennent compte de cette diversité de situations et rétablissent l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables en espèces au profit des actions libérées dans une proportion supérieure.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

1. DISPOSITIONS FINALES ET/OU TRANSITOIRES

La société comparante prend les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'un extrait de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à 5030 Gembloux, rue de Moha, 17.

2. Premier exercice social et assemblée générale ordinaire.

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'un extrait du présent acte et finira le 31 décembre 2023.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin 2024.

3. Administrateur

Est /sont nommé(s) aux fonctions d'administrateur(s) :

-Monsieur Jean-Philippe MOUTHOT, préqualifié ;

-Monsieur Pascal LEGROS, né à Ambilly (France), le 9 mai 1973, domicilié à 1203 Genève (Suisse) rue Cavour, 9.

ici présents ou représentés et qui acceptent.

Leur mandat est gratuit.

ORGANE D'ADMINISTRATION

A l'instant, les administrateurs se réunissent pour procéder à la nomination du délégué à la gestion journalière.

A l'unanimité, le conseil décide d'appeler aux fonctions de délégué à la gestion journalière, la SRL QUARTSON, préqualifiée, laquelle désigne en qualité de représentant permanent, Monsieur MOUTHOT Thibault Philippe Bernard, né à Sambreville, le neuf mars mil neuf cent nonante-quatre, domicilié à 1457 Walhain, rue de la Station 109, ici présent ou représenté et qui accepte.

En sa qualité de délégué à la gestion journalière, il est chargé de la gestion journalière de la société et de la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, la société comparante décide de ne pas nommer de commissaire.

5. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er août 2023 par la société comparante au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée.

Cependant, cette reprise n'aura d'effet qu'au moment où la société aura la personnalité morale. Elle jouira de cette personnalité morale à partir du dépôt de l'extrait des statuts au greffe du tribunal compétent.

6. Pouvoirs

Monsieur MOUTHOT Thibault ou toute autre personne désignée par lui/elle, est désignée en qualité de mandataire ad hoc de la société, afin de signer tous documents et de faire toutes les déclarations nécessaires et toutes formalités d'inscription auprès de toutes administrations publiques et privées (Banque-Carrefour des Entreprises et Taxe sur la Valeur Ajoutée compris).

Aux effets ci-dessus, le mandataire ad hoc aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu; signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Pour extrait analytique conforme, Pierre NICAISE, Notaire associé

Déposé en même temps : expédition conforme délivrée avant enregistrement conformément à l'article 173-bis -1 du CDE et statuts initiaux.